



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 juillet 2024

56/14. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition : suivi de la résolution 53/22 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition relatives à la nécessité de recenser et préciser les caractéristiques et les causes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des atteintes graves au droit international humanitaire commises dans le contexte du conflit armé en Colombie, et de la nécessité de promouvoir la reconnaissance des victimes et des survivants et l'adoption de garanties de non-répétition et de contribuer à la coexistence,

Rappelant qu'il importe de donner rapidement effet aux recommandations susmentionnées afin de mettre un terme aux menaces et agressions qui visent les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les figures de la société civile, les ex-combattants et les membres de l'opposition politique et sont commises par des agents de l'État, des acteurs non étatiques et des groupes armés,

Saluant la volonté du Gouvernement colombien, des institutions nationales et de la société civile de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de consolider la paix en Colombie et les efforts qu'ils déploient à cette fin ainsi que leur détermination à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire, et rappelant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et l'assistance technique afin que la Colombie puisse mieux planifier ses politiques publiques et disposer



des capacités nationales, techniques et financières lui permettant de fournir des garanties effectives, notamment en adoptant une approche fondée sur le genre et l'appartenance ethnique qui repose sur le dialogue et le consensus avec les différents secteurs et groupes,

Se déclarant préoccupé par les obstacles qui compromettent l'application concrète de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, conclu en novembre 2016 entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), et réaffirmant qu'il importe que la communauté internationale dans son ensemble continue de soutenir l'application de l'Accord final,

Réaffirmant que l'application concrète de l'Accord final est la clé de l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Colombie,

Se déclarant préoccupé par le fait que des groupes armés non étatiques et des organisations criminelles continuent d'enrôler et d'utiliser des enfants, notamment des enfants issus de communautés autochtones ou afrocolombiennes, des enfants réfugiés et des enfants migrants, y compris pour transporter des substances ou des armes et pour se battre ainsi qu'à des fins d'extorsion et d'exploitation sexuelle, tout en se félicitant que le Gouvernement colombien ait approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et adopté un plan d'action en vue de son application,

Constatant avec préoccupation que, dans le rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Colombie qu'il lui a présenté à sa cinquante-cinquième session¹, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, touchait de manière disproportionnée les populations rurales, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et leurs dirigeants, ainsi que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme,

Conscient du travail important réalisé par la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, dont le mandat a été créé par le Conseil de sécurité par la résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017 et prorogé par la résolution 2673 (2023) du 11 janvier 2023, et prenant dûment note des obstacles à l'application de l'Accord final énumérés par le Secrétaire général dans son rapport sur la Mission de vérification²,

Se félicitant du premier rapport du Haut-Commissaire, que celui-ci lui a présenté à la session en cours, sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie et les recommandations qui y figurent³, ainsi que du rapport de l'experte internationale sur les droits de l'homme, qu'elle lui a présenté à sa cinquante-cinquième session, et des recommandations qu'elle y formule concernant les obstacles à l'application de l'Accord final⁴,

Notant que l'experte internationale sur les droits de l'homme a recommandé au Gouvernement colombien de faire tout son possible pour garantir l'application de l'intégralité de l'Accord final, en particulier en ce qui concerne la prise en compte du genre et de l'appartenance ethnique, conformément aux recommandations faites par le Haut-Commissaire et par des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que l'experte internationale sur les droits de l'homme recommande de créer au plus haut niveau de gouvernement une entité distincte de l'institution chargée de nouer le dialogue avec les groupes armés étant habilitée à piloter l'application de l'Accord final, à convoquer toutes les institutions et tous les ministères et à assurer une collaboration interinstitutionnelle adéquate ainsi que la coordination des différentes politiques publiques liées à la justice transitionnelle, et de doter cette entité des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour remplir sa mission, et rappelant que le Conseil de sécurité a recommandé la création, au sein du Bureau de la présidence, d'un service spécialement chargé de faire avancer l'application de l'Accord final,

¹ A/HRC/55/23.

² S/2024/267.

³ A/HRC/56/71.

⁴ A/HRC/55/18.

Soulignant que l'experte internationale sur les droits de l'homme a recommandé au Bureau du Procureur général d'enquêter en priorité sur la plainte déposée par la Juridiction spéciale pour la paix en mars 2023 et de déterminer les éventuelles responsabilités pénales dans un délai raisonnable en créant un groupe d'experts indépendants chargé de le seconder dans son enquête et de lui fournir un soutien technique, y compris d'effectuer des analyses et éventuellement de formuler des recommandations, et qu'elle lui a aussi recommandé de rendre publiquement compte des progrès et des résultats de l'enquête dans un délai d'un an à compter de la publication du rapport, sans préjudice de son obligation de réserve et du calendrier judiciaire,

Insiste sur le fait que l'experte internationale sur les droits de l'homme a recommandé au Bureau du Procureur général de donner effet à la recommandation 32 formulée par la Commission Vérité dans son rapport, à savoir établir, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un mécanisme indépendant chargé de formuler des recommandations sur le renforcement de l'intégrité, de l'autonomie et de l'indépendance de la Commission, de mesurer l'efficacité du travail effectué par l'unité d'enquête spécialisée aux fins des poursuites et des sanctions et sa contribution au démantèlement des organisations criminelles, et de conseiller la Commission sur la façon de mieux s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini dans l'Accord final,

Soulignant que l'experte internationale sur les droits de l'homme a recommandé à la communauté internationale de continuer à soutenir l'application intégrale de l'Accord final et des recommandations formulées par la Commission Vérité dans son rapport et de faire en sorte que les victimes puissent participer au processus et être au cœur de celui-ci et que tous les programmes et toutes les initiatives de coopération reposent sur une approche tenant compte du genre et de l'appartenance ethnique,

Se félicitant des conseils techniques que le Haut-Commissaire a fournis aux autorités colombiennes sur les normes, règles et bonnes pratiques en matière de droits de l'homme, y compris au cours de l'élaboration de la politique nationale de démantèlement des organisations criminelles qui compromettent la construction de la paix, notamment celles qui auraient succédé aux groupes paramilitaires et leurs réseaux de soutien, et saluant le fait que la Colombie favorise une approche territoriale, qui vise à associer activement les populations des territoires et les communautés du pays au renforcement de l'établissement des responsabilités et à la lutte contre l'impunité, éléments indispensables à une meilleure protection des enfants, des figures de la société civile et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et à l'instauration d'une culture de paix,

Conscient que la politique publique de démantèlement des organisations criminelles est primordiale dans la lutte contre les causes structurelles de la violence en ce qu'elle protège les droits, y compris en envisageant une approche de la sécurité humaine fondée sur les droits de l'homme, et tient compte des questions de genre et d'appartenance ethnique et des besoins différents des populations, et vise à établir des garanties effectives de non-répétition en prévoyant la présence et l'action globale de l'État,

Conscient que la crise de liquidité liée au budget ordinaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a eu des répercussions négatives sur la capacité du Haut-Commissariat d'accroître l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités dans les quatre domaines recensés dans sa résolution du 13 juillet 2023,

1. *Invite* les États membres et les États observateurs, les organisations de la société civile et toutes les parties prenantes à continuer de contribuer activement aux efforts que le Gouvernement colombien déploie afin d'appliquer concrètement l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, notamment d'appuyer les travaux de toutes les institutions participant au système de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition et, en particulier, de soutenir les mesures visant à donner effet aux recommandations formulées par la Commission Vérité, l'experte internationale sur les droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

2. *Invite* le Haut-Commissaire à contribuer, par l'intermédiaire du Bureau du Haut-Commissariat en Colombie, à l'application des recommandations formulées dans le rapport de l'experte internationale sur les droits de l'homme ainsi de celles rappelées dans la présente résolution et à rendre compte de la suite donnée à ces recommandations et à celles

qu'il avait formulées dans le premier rapport sur la coopération technique et le renforcement des capacités en Colombie dans un nouveau rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session, conformément à sa résolution 53/22 du 13 juillet 2023, et qui sera suivi d'un dialogue ;

3. *Invite également* le Haut-Commissaire à inclure dans son rapport une analyse de l'assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités fournies aux autorités nationales et locales et aux autres acteurs concernés et, conformément à sa résolution 53/22, à accorder une attention particulière aux victimes et aux survivants en adoptant notamment une approche fondée sur le genre et l'appartenance ethnique tenant compte des besoins différents des populations concernées en ce qui concerne les enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, les violations du droit international humanitaire et la corruption, la réforme du secteur des droits de l'homme et de la sécurité, la protection des figures de la société civile et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, la protection des enfants et de la définition et de l'élaboration d'une politique publique visant à instaurer une culture de paix en Colombie, conformément aux dispositions de l'Accord final ;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat soit doté de toutes les ressources dont il a besoin pour fournir l'assistance technique prévue dans la résolution 53/22 et dans la présente résolution ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]
